

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 19 février 2025 portant approbation de modifications à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales »

NOR : TSSS2501119A

Par arrêté de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, en date 19 février 2025, la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales », modifiée par la délibération de l'assemblée générale dudit groupement en date du 24 octobre 2024, est approuvée. La convention constitutive, dont des extraits sont publiés en annexe au présent arrêté, peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et sur le site institutionnel dudit groupement.

ANNEXE

EXTRAIT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC « MODERNISATION DES DÉCLARATIONS SOCIALES » ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 OCTOBRE 2024

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES GÉNÉRALES

1.1. Article premier : Dénomination

La dénomination du Groupement est :

« G.I.P. Modernisation des Déclarations Sociales » (GIP-MDS). Il est ci-après désigné sous l'appellation « le Groupement ».

1.2. Article 2 : Objet, missions et champ d'intervention territorial

2.1. Objet

Le GIP-MDS exerce une mission d'intérêt général à but non lucratif qui a pour objet de mettre en place les outils numériques véhiculant les données sociales émises par les employeurs au profit de la simplification des démarches des entreprises et de l'optimisation et la modernisation des procédures des organismes de protection sociale.

(...)

2.3. Champ d'intervention territorial

Le champ d'intervention du Groupement est le territoire national (métropole et DOM). Son relai sur les territoires est constitué par les Comités régionaux mis en place dans chaque région en y réunissant les représentants des organismes et administrations intervenant au plan local pour diffuser les informations et formations nécessaires en proximité.

Les Comités régionaux participent à maintenir, animer et promouvoir le collectif des OPS sur tout le territoire national, via leur mission qui se décline en 3 axes majeurs :

- promotion active de l'offre de service digitale proposée par Net-Entreprises.fr ;
- accompagnement des employeurs/déclarants/éditeurs dans l'appropriation des modifications réglementaires, fonctionnelles et techniques ; ou dans la diffusion de consignes et bonnes pratiques afin de contribuer à la fiabilisation des déclarations réalisées sur Net-entreprises ;
- captation de la vision terrain et remontée de propositions ou alertes émises par les représentants organismes et les employeurs/déclarants/éditeurs.

Article 3 : Siège

Le siège du Groupement est fixé au 4-14, rue Ferrus, 75014 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 4 : Durée

Compte tenu de son objet, le Groupement est constitué sans limitation de durée à compter de l'approbation de la présente convention constitutive.

Article 5 : Membres du groupement, adhésion, retrait, exclusion

5.1. Membres du Groupement

Le groupement comporte deux catégories de membres répartis en quatre collèges :

- les membres adhérents, collèges 1, 2 et 3, qui contribuent aux dépenses du Groupement ;
- les membres associés, collège 4, qui ne contribuent pas aux dépenses du Groupement.

Premier collège :

Il est composé des Membres adhérents, personnes morales de droit public et personnes morales de droit privé chargées d'une mission d'intérêt général sur le champ de la protection sociale.

- l'ACOSS (Agence centrale des organismes de sécurité sociale) – Etablissement public administratif – SIREN : 180 035 016 ;
- la CNAV (Caisse nationale Assurance vieillesse) – Etablissement public administratif – SIREN : 180 035 0032 ;
- la CNAM (Caisse nationale d'assurance maladie) – Etablissement public administratif – SIREN : 180 035 024 ;
- la CCMSA (Caisse centrale de mutualité sociale agricole) – Mutualité Sociale Agricole – SIREN : 302 990 445 ;
- l'Unédic – Régime d'Assurance chômage – SIREN : 775 671 878 ;
- France Travail – Etablissement public administratif – SIREN : 130 005 481 ;
- la CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) – Etablissement public administratif – SIREN : 180 035 65 ;
- la CDC (Caisse des Dépôts et Consignation) – Etablissement public à statut légal spécial – SIREN : 180 020 026 ;
- l'IRCANTEC – Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques – SIREN : 784 301 525 ;
- l'ERAFP (Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique) – Etablissement public administratif – SIREN : 180 092 488 ;
- la CNRACL (Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) – Établissement public national à caractère administratif – SIREN : 180 035 040.

Deuxième collège :

Il est composé des autres Membres adhérents, personnes morales de droit privé chargées de missions d'intérêt général sur le champ de la protection sociale :

- la Fédération AGIRC – ARRCO – Régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du secteur privé – SIREN : 775 682 917 ;
- CIBTP France – Association – SIREN : 784 360 653 ;
- les Congés Spectacles – Association – SIREN : 775 676 083 ;
- France Assureurs – Syndicat Patronal – SIREN : 784 409 013 ;
- le CTIP – Association – SIREN : 338 261 019 ;
- la Mutualité Française – Fédération nationale de groupements mutualistes – SIREN : 304 426 240.

Troisième collège :

Il est composé des Membres adhérents qui sont des régimes spéciaux et régimes particuliers de retraite et de sécurité sociale :

- la CRPCEN (Caisse retraite prévoyance clercs employés notaires) – Régime spécial de Sécurité Sociale – SIREN : 775 671 886 ;
- la CRPNPAC (Caisse de retraite du personnel navigant) – Institution de retraite complémentaire – SIREN : 785 422 304 ;
- la CNIEG (Caisse nationale des industries électriques et gazières) – Régime spécial de Sécurité Sociale – SIREN : 478 650 385 ;
- la CAMIEG (caisse nationale Maladie des industries électrique et gazière) – Régime spécial de sécurité sociale – SIREN : 499 147 775 ;

- la CPRPF (Caisse de prévoyance et retraite du personnel ferroviaire) – Régime spécial de sécurité sociale – SIREN : 341 246 122 ;
- l'ENIM (Etablissement national des Invalides de la Marine) – Etablissement public national à caractère administratif – SIREN : 180 065 021 ;
- la CAVIMAC (Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes) – Régime spécial de sécurité sociale – SIREN : 430 019 125 ;
- La CNBF (Caisse nationale Barreaux Français) – Régime spécial de sécurité sociale – SIREN : 784 275 919 ;
- la CRP RATP (Caisse de retraite du personnel de la RATP) – Régime spécial de sécurité sociale – SIREN : 490 364 015 ;
- la CAVEC (Caisse d'allocation vieillesse des experts-comptables et des commissaires aux comptes) – Institution de retraite complémentaire – SIREN : 784 411 035.

Quatrième collègue :

Il est composé des Membres associés :

- le MEDEF (Mouvement des entreprises de France) – Association – SIREN : 784 668 618 ;
 - la CPME (Confédération des petites et moyennes entreprises) – Association – SIREN : 392 724 167 ;
 - l'U2P (Union des entreprises de Proximité) – Association – SIREN : 349 681 098 ;
 - la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) – Syndicat patronal – SIREN : 781 565 825 ;
 - NUMEUM – Syndicat professionnel – SIREN : 384 719 001 ;
 - la CFDT (Confédération Française Démocratique du travail) – Syndicat de salariés – SIREN : 784 408 791 ;
 - la CGT (Confédération générale du travail) – Syndicat de salariés – SIREN : 775 678 451 ;
 - la CGT-FO (Confédération générale du travail – Force Ouvrière) – Syndicat de salariés – SIREN : 780 937 694 ;
 - le CNOEC (Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables) – Ordre professionnel ou assimilé – SIREN : 775 670 003 ;
 - l'UNAPL (Union nationale des professions libérales) – Association – SIREN : 302 991 591.
- (...)

Article 6 : Droits et obligations conventionnels des membres du groupement et règles de responsabilité des membres et des non-membres

6.1. Droits et obligations conventionnels des membres du Groupement

Les droits conventionnels des membres adhérents du groupement sont proportionnels à leur contribution aux dépenses portées par le budget des projets d'intérêt commun qui est (sont) arrêté(s) chaque année par le conseil d'administration.

Cette contribution conventionnelle est déterminée selon les modalités suivantes :

- les taux de contribution des membres adhérents du Groupement ne descendent jamais en dessous de 2 chiffres après la virgule ;
- en cas de nouvel entrant, les taux des membres adhérents ayant plus de dix ans d'ancienneté à date de l'opération ou ayant payé un ticket d'entrée sont diminués jusqu'au membre dont le résultat n'a pas pour répercussion un taux qui aurait plus de deux chiffres après la virgule ;
- la répartition des contributions conventionnelles doit respecter le caractère public du Groupement selon les critères précisés à l'article 17 de la présente convention.

Pour les autres budgets portés par le GIP (décrits à l'article 9), les membres adhérents contribuent sur la base des conventions ou des lettres d'engagement qu'ils ont signées.

Les membres associés ne disposent pas de droits conventionnels car ils ne contribuent pas au financement du Groupement.

6.2. Règles de responsabilité des membres et des non membres

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. Ils sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur contribution à l'ensemble des charges du Groupement au titre de l'ensemble des budgets décrits à l'article 9.

Les non-membres du Groupement, ayant signé des lettres d'engagement ou avec lesquels des conventions ont été conclues conformément à l'article 11.2 de la présente convention, sont tenus d'honorer les obligations financières portées dans lesdites lettres d'engagement et conventions ainsi que par les dettes qu'ils pourraient avoir constituées à l'égard du Groupement.

Article 7 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

TITRE II FONCTIONNEMENT

(...)

Article 14 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

La tenue des comptes est confiée à un expert-comptable et est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes des membres peuvent solliciter un échange avec le commissaire aux comptes du Groupement si un point leur semble à approfondir.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est constaté en contribution d'avance des membres.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

(...)

Article 16 : Assemblée Générale

16.1. Composition de l'Assemblée générale et répartition des voix

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement listés à l'article 5.1 (adhérents et associés).

Chacun de ces membres est représenté à l'Assemblée générale par un conseiller titulaire, auquel est adjoint un conseiller suppléant. Les conseillers sont des personnes physiques désignées en tant que titulaires et suppléants par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes des membres du Groupement.

Seuls ces conseillers sont habilités à exercer les droits conventionnels du membre qu'ils représentent. Les conseillers suppléants ne participent à l'Assemblée générale qu'en l'absence du conseiller titulaire.

Chaque conseiller représentant un membre adhérent dispose des voix délibératives de ce membre dont les règles de répartition sont déterminées à l'article 6.1 de la présente la Convention Constitutive et qui est la clef de financement par le membre du budget communautaire.

Les conseillers représentant les membres associés du quatrième collège, listés à l'article 5.1, siègent avec voix consultative.

Participent de droit avec voix délibérative :

- les membres du premier collège :
 - l'ACOSS : 16.70 % ;
 - la CNAV : 16.70 % ;
 - l'Unédic : 6.35 % ;
 - France Travail : 6.35 % ;
 - la CNAM : 12.33 % ;
 - la CCMSA : 5 % ;
 - la CNAF : 6.05 % ;
 - la CDC : 3.78 % ;
 - l'IRCANTEC : 1.20 % ;
 - le RAFP : 1.10 % ;
 - la CNRACL : 0.70 % ;
- les membres du deuxième collège :
 - la Fédération AGIRC-ARRCO : 13.70 % ;
 - CIBTP France : 2.24 % ;
 - les Congés Spectacles : 0.16 % ;
 - France Assureurs : 1.95 % ;
 - le CTIP : 1.95 % ;
 - la Mutualité Française : 1.95 % ;
- les membres du troisième collège :
 - la CRPCEN : 0.50 % ;
 - la CRPNPAC : 0.15 % ;
 - la CNIÉG : 0.120 % ;

- la CAMIEG : 0.120 % ;
- la CPRPF : 0.15 % ;
- l'ENIM : 0.15 % ;
- la CAVIMAC : 0.15 % ;
- la CNBF : 0.15 % ;
- la CRP RATP : 0.15 % ;
- la CAVEC : 0.15 %.

Participent de droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- le Président du conseil d'administration ;
- un représentant de chacun des membres du 4^e collège dont la liste figure à l'article 5.1 ;
- le directeur général du groupement ;
- un représentant de l'Etat désigné par les ministres compétents dont relèvent les activités du groupement ;
- le contrôleur général économique et financier si le Groupement est soumis à ce contrôle ;

Les membres du premier, du deuxième et du quatrième collège ont la possibilité de se faire assister d'un collaborateur n'ayant pas voix délibérative.

Au début de chaque exercice social chaque membre indique au Groupement les conseillers qui le représentent pour l'exercice en cours en précisant lequel est titulaire. En cas de changement de représentant en cours d'exercice, le membre adhérent en informe sans délai le Groupement.

Les représentants des membres de l'Assemblée Générale exercent gratuitement leurs fonctions, toutefois ils peuvent être défrayés des dépenses notamment de transport et d'hébergement afférentes.

16.2. Présidence et réunions

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration du Groupement. Il est assisté des deux vice-présidents du Conseil d'Administration. L'un des vice-présidents le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Assemblée générale se réunit sur sa convocation au moins une fois par an.

Elle est réunie de droit sur un ordre du jour déterminé à la demande du quart des membres adhérents ou à la demande d'un ou plusieurs membres adhérents détenant au moins un quart des droits conventionnels tels que définis à l'article 6.1.

Les Assemblées Générales sont convoquées sept jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents les accompagnant sont valablement adressées par messagerie électronique aux conseillers titulaires et suppléants expressément désignées auprès du Groupement et aux personnes qui assistent de droit à l'Assemblée générale.

Lorsque la réunion se tient en tout ou partie à distance, les participations à distance sont explicitement actées lorsqu'elles sont signalées en amont de la séance. Les votes doivent être confirmés par messagerie à la suite des réunions.

(...)

Article 17 : Conseil d'Administration

17.1. Composition

Il est composé, outre le président, de 32 membres disposant d'une voix délibérative :

- 31 administrateurs représentant les membres du Groupement et disposant chacun d'un suppléant ;
- un administrateur désigné par les ministres compétents dont relèvent les activités du groupement en tant que personnalité qualifiée, en raison de sa compétence et de sa connaissance du monde de l'entreprise.

La répartition des sièges entre les 31 administrateurs est la suivante :

1^{er} collège : 21 administrateurs et autant de suppléants (4 pour l'ACOSS, 4 pour la CNAV, 2 pour l'Unédic, 2 pour France Travail, 3 pour la CNAM (dont 1 représentant de la branche AT/MP), 2 pour la CCMSA, 2 pour la CNAF, 1 pour les trois régimes de retraite de la fonction publique – Ircantec, Rafp, Cnracl – et 1 pour la CDC) ;

2^e collège : 9 administrateurs et autant de suppléants (4 pour la Fédération AGIRC-ARRCO, 1 pour CIBTP France, 1 pour les Congés Spectacles, 1 pour France Assureurs, 1 pour le CTIP, 1 pour la Mutualité Française) ;

3^e collège : 1 administrateur désigné par les membres du collège (tels que listés à l'article 5.1) pour les représenter et assurer la responsabilité de leur coordination.

Siègent également de droit, avec voix consultative :

- le directeur général du groupement ;
- un représentant de l'Etat des ministres compétents dont relèvent les activités du groupement ;
- un représentant de chacun des membres du 4^e collège dont la liste figure à l'article 5.1 ;
- un élu représentant du personnel au comité social et économique (CSE) du Groupement ou son suppléant ;

– le contrôleur économique et financier si le Groupement est soumis à ce contrôle.

Chacun des administrateurs et des représentants de membres associés peut se faire assister d'un collaborateur n'ayant pas voix délibérative.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Les administrateurs et participants au Conseil d'Administration exercent gratuitement leurs fonctions, toutefois ils peuvent être défrayés des dépenses notamment de transport et d'hébergement afférentes.